

# **GE\_GERICHTE ACJC/1213/2020 vom 17. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1213\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1213_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1213/2020 du 17 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1213/2020 del 17 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte, notamment, sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1; 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1; 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi et devant l'autorité compétente (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), il est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

### **E. 1.3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel relatives à leur situation personnelle et financière, ainsi qu'à celle de leur enfant. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Les pièces nouvelles produites en appel sont, dès lors, recevables.

- 10/18 -

C/22893/2019

## **E. 2**

octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ) au présent litige.

### **E. 3**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

### **E. 4**

L'appelante sollicite, préalablement, la production par l'intimé de pièces relatives à sa situation financière.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas

- 11/18 -

C/22893/2019 suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_228/2012 consid. 2.3 et 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, au vu des pièces produites par l'intimé et du principe de célérité applicable à la présente procédure sommaire, la Cour s'estime, à ce stade, suffisamment renseignée sur la situation des parties, en particulier celle de l'intimé, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à la requête de l'appelante.

## **E. 5**

L'appelante remet en cause le droit de visite sur D\_\_\_\_\_ fixé par le premier juge. Elle lui reproche de s'être écarté sans raison des recommandations du SEASP, d'avoir considéré que, malgré la situation personnelle précaire et la fragilité psychologique de l'intimé, il n'était pas nécessaire de soumettre les relations personnelles à l'évaluation d'un tiers compétent, ne serait-ce pour une durée limitée, d'imposer à C\_\_\_\_\_ de devoir accompagner son frère lors de l'exercice du droit de visite de ce dernier, une telle responsabilité étant contre-indiquée. Elle considère qu'il est insoutenable pour elle-même qu'il lui soit imposé de passer trois heures chaque week-end avec son époux, alors qu'il exerce régulièrement des menaces et des pressions sur elle et que la solution retenue par le premier juge revient à lui faire supporter toute l'organisation des relations personnelles alors que cela n'est pas son rôle. L'intimé considère, qu'au vu du droit de visite actuellement exercé, qui se déroule bien, le passage en Point Rencontre constituerait une régression injustifiée, contraire à l'intérêt de D\_\_\_\_\_. L'évolution des relations personnelles démontrerait la capacité des parents à se parler et à trouver des accords dans l'intérêt des enfants, ainsi que sa propre capacité à s'occuper seul de D\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ n'était en rien responsable et garant du droit de visite sur son frère. Les parents s'étaient en tout état accordés pour que l'intimé voie D\_\_\_\_\_ seul sans attendre le palier de trois mois prévu par le jugement.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut notamment attribuer la garde à un seul des parents et statuer sur les relations personnelles (art. 298 al. 2 CC).

- 12/18 -

C/22893/2019

### **E. 5.2**

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1; 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3; 5A\_184/2017 du 8 juin 2017 consid. 4.1; 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le

refus ou le retrait des relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1).

- 13/18 -

C/22893/2019 L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1; 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2; 5A\_699/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1; 5A\_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2 et les références citées). Un droit de visite surveillé limité dans le temps dans la perspective qu'il soit ensuite assoupli progressivement est compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_102/2017 du 13 septembre 2017 consid. 4 et l'arrêt cité).

### **E. 5.3**

Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que

celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 4 ad art. 190 CPC ; WEIBEL/NAEGELI, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess- ordnung, 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017

- 14/18 -

C/22893/2019 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

#### **E. 5.4**

En l'espèce, il convient, à l'instar du premier juge, de retenir que, si l'exercice du droit de visite au sein d'un Point Rencontre pouvait se justifier au moment où le SEASP a rendu son rapport, force est de constater que la situation a considérablement évolué depuis lors, au point qu'en mai ou juin 2020, la mère a à deux reprises demandé au père de prendre en charge D \_\_\_\_\_ seul (pour aller le chercher à l'école, lui préparer le repas de midi et le ramener à l'école) et qu'elle n'a rapporté aucun incident s'agissant de ces visites. Il apparaît ainsi que les parents sont capables de communiquer dans l'intérêt des enfants, que la mère a de son propre chef renoncé à une surveillance des relations personnelles et que, contrairement aux craintes qu'elle exprime dans son appel, elle considère, dans les faits, que le père présente une capacité parentale adéquate et des garanties suffisantes de stabilité psychique pour prendre en charge D \_\_\_\_\_ sans la présence d'un tiers. Au vu de la situation, exiger que les relations personnelles soient exercées en un Point Rencontre constituerait un retour en arrière injustifié et risquerait de porter atteinte à la relation renouée entre le père et D \_\_\_\_\_. Partant, il ne se justifie pas de remettre en cause le droit de visite fixé par le premier juge, étant relevé que les parents bénéficient du soutien apporté par la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite instaurée par le Tribunal. Le chiffre 4 sera, par conséquent, confirmé.

#### **E. 6**

L'appelante réclame la fixation de contributions à l'entretien des enfants.

Elle soutient que l'intimé n'a jamais cessé de travailler, que ses troubles de l'humeur et sa consommation de drogues ne sont pas nouveaux et qu'ils n'ont pas constitué un obstacle à son travail, qu'il n'a pas suffisamment justifié ses recherches d'emploi et qu'il convient de lui imputer un salaire hypothétique d'un montant compris entre environ 8'900 fr. et 11'000 fr. par mois.

L'intimé affirme ne pas travailler, ne vivre que grâce au soutien de l'Hospice général et ne disposer d'aucune fortune.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque

- 15/18 -

C/22893/2019 des époux. Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien.

### **E. 6.2**

Selon l'art. 285 al. 1 CC, les aliments doivent correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

### **E. 6.3**

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par

- 16/18 -

C/22893/2019 l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension jusqu'en fin de droits constitue uniquement un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 7). Cet indice ne dispense toutefois nullement le juge civil d'examiner si l'on peut imputer un revenu hypothétique au débirentier, parce que les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales. En droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2).

#### **E. 6.4**

En l'espèce, s'il ressort, certes, des messages échangés par les parties que l'intimé pourrait avoir obtenu quelques mandats à titre indépendant, il ne saurait, néanmoins, être retenu que cette activité - vraisemblablement accessoire - lui assurerait des revenus réguliers et significatifs lui permettant de participer à l'entretien de ses enfants.

Par ailleurs, en l'état, compte tenu de sa période de chômage, de son âge (55 ans), de son état de santé précaire (trouble sévère de l'humeur, suivi psychiatrique et consommation de stupéfiants) et de la situation actuelle du marché du travail qui ne lui est guère favorable compte tenu de la crise, il sera renoncé à imputer un revenu hypothétique à l'intimé à tout le moins au stade des mesures protectrices de l'union conjugale.

C'est, ainsi, à raison que le premier juge a retenu qu'aucune contribution à l'entretien des enfants ne pouvait être mise à la charge de l'intimé.

Par conséquent, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 7**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1<sup>ère</sup> phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à

- 17/18 -

C/22893/2019 parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où elles plaident au bénéfice de l'assistance juridique, leurs frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c

CPC). \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/22893/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 mai 2020 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement JTPI/4872/2020 rendu le 29 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22893/2019-15. Au fond : Confirme les chiffres 4 et 6 du dispositif dudit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 400 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ et 400 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Pauline ERARD, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.